



DIRECTION EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORTS

Pôle sports

☎ 02.38.79.33.42.

DECISION N° 2023-37

Le Conseiller Départemental-Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire – extension du RIFSEPP à de nouveaux cadres d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2021-51 portant création de la régie de recettes « camping » ;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour le Pôle sports d'encaisser régulièrement le produit des droits d'emplacement de camping et de ses autres prestations ;

Considérant que suite aux labellisations « Accueil vélo » et « La Loire à vélo », un service de location vélo payant est mis à disposition des clients ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2023 ;

DECIDE QUE :

Article 1 : Les dispositions de la décision du Maire n° 2022-17 du 3 mars 2022 portant création d'une régie de recettes « Camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle sont abrogées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'encaissement du produit des droits d'emplacement de camping ainsi que ses autres prestations.

Article 3 : Cette régie de recettes est installée au camping municipal Gaston Marchand, sis rue de la Roche à Saint Jean de la Ruelle.

Article 4 : La régie de recettes fonctionne durant la saison estivale, de juin à septembre.

Article 5 : Cette régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Les droits d'emplacement du camping – compte d'imputation : 706,
- La taxe de séjour intercommunale – compte d'imputation : 736,

- La vente de jetons pour l'utilisation des appareils de laverie – compte d'imputation : 706,
- La location de vélo (matériel et accessoires) – compte d'imputation : 7083,
- Les frais de détérioration des vélos – compte d'imputation : 706.

Pour cette location à la journée, une caution de 150 € sera demandée par chèque et rendue si aucun incident n'est constaté à la restitution du vélo.

Les cautions feront l'objet d'un suivi retrace dans un journal avec date de dépôt et date de restitution.

Le chèque de caution ne fera l'objet d'aucun encaissement ni décaissement pendant le temps de remise au mandataire de la régie.

En cas de vol ou de dégradations rendant le vélo inutilisable, la caution sera encaissée par la Ville.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Chèques vacances,
- Carte bancaire sur place à l'aide d'un TPE,
- Paiements en ligne par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret.

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et toutes les deux semaines ou au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire et à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les deux semaines et au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Conseiller départemental-Maire et le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseiller départemental-Maire autorise le Directeur Général des Services à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision, y compris la nomination du régisseur.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 5 avril 2023

Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle

